

19/TEC/103

ARRETE DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE CHARLES DE GAULLE

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COSTA, élu adjoint au Maire.

Vu la demande formulée Monsieur Ali DAHBI de l'entreprise CRM CONSULT BTP du 30 janvier 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de prélèvement d'enrobés pour analyse d'amiante et HAP, il y a lieu de restreindre la circulation avenue Charles de Gaulle,

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'entreprise CRM CONSULT BTP est autorisée à effectuer des travaux de prélèvement d'enrobés pour analyse d'amiante et HAP pour la journée du 11/02/2019 de 7h00 à 17h00, avenue Charles de Gaulle la circulation sera réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : Au droit du n° 30, avenue Charles de Gaulle, la circulation sera ralentie au niveau des travaux suite à un léger empiètement sur la chaussée. Le balisage de chantier sera établi sur la base de schéma 4-02, du manuel du chef de chantier -Voirie urbaine -Volume 3.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté, seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire au moins 48h00 avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons et des cyclistes puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas des diverses obligations préalables aux travaux applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux-DT) ainsi qu'à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux -DICT). L'exécutant doit conserver un exemplaire de tous les récépissés de DICT sur le chantier, et ce, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous responsabilité de l'entreprise CRM CONSULT BTP – 117, avenue de la rose – 13013 MARSEILLE.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale et l'entreprise CRM CONSULT BTP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 15/02/2019.

Publié le 15/02/2019.



Le Maire,

qui certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué
à la sécurité publique et à l'urbanisme

Joris HEBRARD
Jean-Louis COSTA